

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETRIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

DECRET D.....¹⁵⁰...../PRG/SGG
PORTANT CREATION DE LA
CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale
- VU L'Ordonnance N° 030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- VU La Loi L/92/043/CTRN DU 8 Décembre 1992 portant adoption et promulgation des Première et Deuxième parties du Code des Activités Economiques modifiée par la Loi L/98/015/AN du 16 Juin 1998.
- VU Le Décret N° 91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;
- VU Le Décret N° 96/98/PRG/SGG du 9 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre.
- VU Le Décret N° 096/99/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets D 97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997, D 97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997 et D 97/267/PRG/SGG du 18 Novembre 1997.
- VU Le Décret N° 96/111/SGG du 29 Août 1996 portant attribution des membres du Gouvernement.
- VU Le Décret N° 066/PRG/SGG du 29 Mai 1997 portant Organisation du Ministère de la Justice, modifié par le Décret N° 025/PRG/SGG du 10 Février 1998.

Le conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 7 Juillet 1998.

DECRET

**I - DEFINITION, OBJET ET COMPETENCE DE LA
CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE**

Article 1er : Il est créé en République de Guinée un centre d'Arbitrage dénommé Chambre d'Arbitrage de Guinée en abrégé (C.A.G).

La Chambre d'Arbitrage de Guinée a le statut de service rattaché.

Article 2 : A titre transitoire, la Chambre d'Arbitrage de Guinée est placée sous le contrôle du Ministère de la Justice.

Les Chambres Consulaires de la République de Guinée pourront demander leur substitution au Ministère de la Justice dans le contrôle de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

La décision de transfert du pouvoir de contrôle déterminera le nouveau statut de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Article 3 : La Chambre d'Arbitrage de Guinée a pour mission d'offrir aux opérateurs économiques nationaux et étrangers les moyens de régler leurs différends par des Arbitres librement choisis par eux.

A ce titre elle est chargée d'organiser et de superviser les opérations d'Arbitrage.

Article 4 : Le siège de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est établi à Conakry.

II - STRUCTURE DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE

Article 5 : La Chambre d'Arbitrage de Guinée est dotée des organes ci-après :

- 1 - Un Conseil d'Administration
- 2 - Un Comité d'Arbitrage
- 3 - Un Bureau Administratif.

Article 6 : Le Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage de Guinée comprend sept (7) membres désignés comme suit :

- Un (1) expert comptable désigné par le Ministre chargé de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du commerce sur proposition de l'Ordre des Experts comptables agréés ;
- Un (1) expert juriste désigné par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
- Un (1) expert banquier désigné par le Ministre chargé des Finances sur proposition de l'Association Professionnelle des Banques.
- Un (1) représentant de la Chambre des Mines ;
- Un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Deux représentants de la Chambre d'industrie du Commerce et d'Artisanat dont un (1) membre du Secteur de l'Industrie et un (1) membre du Secteur du Commerce, de l'Artisanat et des Services ;

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration sont choisis obligatoirement parmi :

- les hommes d'affaires connus, d'une parfaite intégrité morale, n'ayant subi aucune condamnation pénale, et capable de maîtriser les affaires pouvant être soumises à la Chambre d'Arbitrage.

- les juristes connus pour leur compétence en matière de droit des affaires
- les personnes ayant des compétences dans l'assistance au secteur privé.

Article 8 : Le Conseil d'Administration a un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite.

Article 9 : Le remplacement d'un membre du Conseil d'Administration obéit aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 10 : Le Président du Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est élu par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Il peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois mois, par lettre adressée au Conseil d'Administration. Il est révocable par le Conseil d'Administration pour faute lourde.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage veille au bon fonctionnement de l'institution. Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Comité d'Arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est une cellule technique comprenant trois membres titulaires et trois membres suppléants, tous désignés par le Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage.

Il est chargé de l'ensemble des tâches relatives au bon déroulement de la procédure d'Arbitrage conformément aux dispositions en vigueur.

Article 13 : Le Bureau Administratif de la Chambre d'Arbitrage comprend :

- Un Service de Secrétariat
- Un Service de Comptabilité
- Un Service de Documentation.

Il est dirigé par un Secrétaire Général qui est chargé de la gestion administrative et financière de la Chambre d'Arbitrage, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 14 : Le Secrétaire Général, les Chefs de service et tous les autres agents du Bureau Administratif sont désignés sur la base de critères de compétence et de probité par le Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage.

Article 15 : Les modalités de rémunération et les conditions d'exercice des fonctions du Président de la Chambre d'Arbitrage, du Secrétaire Général, des membres du Comité d'Arbitrage, des Chefs de Service ainsi que les autres agents du Bureau Administratif sont fixées par le Conseil d'Administration.

III - FONCTIONNEMENT

Article 16 : La Chambre d'Arbitrage de Guinée fonctionne suivant les règles de gestion privé.

Toutefois, pendant la période transitoire visée à l'article 2 ci-dessus, le budget de la Chambre d'Arbitrage sera inscrit au chapitre 3 du Titre IV du Budget de l'Etat (Subvention et appui aux services publics).

Article 17 : Les ressources de la Chambre d'Arbitrage sont :

- Les ressources propres de la Chambre d'Arbitrage déterminées par le Conseil d'Administration.
- Les subventions des Chambres Consulaires.
- Les subventions publiques nationales et de la Coopération Internationale.
- Les dons et legs.

IV - DISPOSITION FINALES

Article 18 : Le règlement intérieur de la Chambre d'Arbitrage ainsi que le règlement d'Arbitrage sont fixés par Arrêté du Ministre de la Justice après avis du Conseil d'Administration.

Article 19 : Le présent Décret qui entre en vigueur au jour de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 11 AOÛT 1998

GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET / N° 98 / 149 / PRG / SGG
PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU, La Loi Fondamentale ,
VU, La Loi Organique N° 91/ 07/ CTRN / 96 du 10 juillet 1996 relative aux Lois de Finances,
VU, Le Décret N° 099 / PRG / SGG / du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement,
VU, Le Décret N° 111 / PRG / du 29 Août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement,
VU, Le Décret N° 097 / 013 / PRG / SGG / du 14 Février 1997 portant remaniement technique des membres du Gouvernement,
VU, La Loi N° / L / 98 / 003/ AN du 9 Mars 1998 portant Loi de Finances pour 1998,
VU, Le Décret D / N° / 98 / 74 / PRG / SGG du 16 Avril 1998 portant répartition entre les Départements Ministériels ouverts au Budget de L'Etat pour 1998,
Sur Proposition du Ministre de L'Economie et des Finances

DECRETE

Article 1 - Est autorisé au sein du code 07 " Ministère des Affaires Etrangères " Exercice 1998, le virement de crédits ci-après : **SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS GUINEENS (742 542 882 GNF)** des lignes :

7 -71- 02 " Stages Guinée International "	35 000 000 FG
8 -11- 01 " Restauration Bâtiments Administratifs "	100 000 000 FG
8 -11- 11 " Restauration Ambassades "	607 542 882 FG

Au profit de la Ligne ci'après :

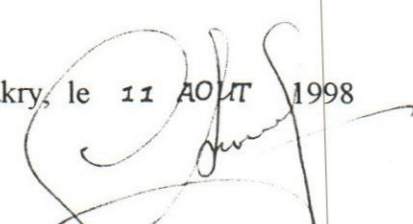
9-97-99 " Charges des Ambassades "	742 542 882 FG
---	-----------------------

Article 2 - Le montant de ce virement permettra au Ministère des Affaires Etrangères de couvrir les Dépenses communes du 2 ème Trimestre 1998 , des Représentations Diplomatiques et Consulaires Guinéennes à L'Extérieur .

Article 3 - Le Ministre de L'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 - Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 11 AOÛT 1998


Général Lansana CONTE

